



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - JUIN 2012

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2012166-0002 - Arrêté n ° 2012/0121 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE Directrice DDCS34 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	1
---	---

DDTM 34

Décision - DDTM34-2012-06-02279 Décision portant subdélégation de signature "manifestations nautiques"	4
--	---

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012166-0001 - délégation de pouvoir au directeur régional des finances publiques du Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault	8
---	---



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2012/0121
portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de directeur général de la police nationale ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Isabelle PANTEBRE inspectrice du travail en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

CONSIDERANT

qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE**Article 1**

Il est donné délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française BOP 104
- Action en faveur des familles vulnérables BOP 106
- Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135
- Politique de la ville BOP 147
- Jeunesse et vie associative BOP 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables BOP 177
- Immigration et asile BOP 303
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP 333 action 1 et action 2

Article 3

La délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle PANTEBRE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et à la Directrice Régionale des finances publiques de ces subdélégations.

Article 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 juin 2012

**Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département de l'Hérault,**

Alain ROUSSEAU



Décision DDTM 34 - 2012 - 06-02279
portant subdélégation de signature
« manifestations nautiques »

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif au statut des commissions nautiques ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 076/97 du 13 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale pour l'Hérault ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°079/97 du 1er décembre1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique pour le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'instruction des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - HB - 2- 48 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature du Préfet du Gard à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1244 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

1 – Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1 de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

2 – Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottant abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

3 – Pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard et pour accorder les autorisations de mouillages individuels prévues par décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 susvisé à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui sont du ressort de l'autorité supérieure (préfet maritime)

4 – Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, les délégataires peuvent, toutefois, s'ils le jugent opportun, soumettre le dossier à l'assentiment ou à la décision du préfet maritime.

Dans ce cas, ils lui exposent les raisons qui les conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et proposent un avis sur le dossier concerné.

ARTICLE 3

3-1 En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet d'accuser réception et instruire au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

3-2 Le Préfet maritime de Méditerranée est tenu informé, par le délégué à la mer et au littoral saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le Préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

ARTICLE 4

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

ARTICLE 5

Le délégué à la mer et au littoral transmet au Préfet maritime, les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

ARTICLE 6

Délégation est également donnée à Messieurs Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité actions interministérielles et mer, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs adjoints pour l'ensemble des matières mentionnées aux articles 1,3 et 3 précités.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation... ».

ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée au Préfet maritime Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des
territoires et de la mer de l'Hérault

Signé

Mireille JOURGET

**Direction des relations avec les
collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

ARRETE N° 2012-I- 1346

donnant délégation de pouvoir
du Préfet de Département
au directeur régional des finances publiques du
Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

- VU** les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- VU** les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de directeur général de la police nationale ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département,

à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er – Délégation de pouvoirs pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur régional des finances publiques de l'Hérault et à ses collaborateurs ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 n° 2009-I- 2488 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier le 14 juin 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Alain ROUSSEAU